UNIL | Université de Lausanne
Faculté de théologie
et de sciences des religions

RÈGLEMENT

du 14 septembre 2020 pour l'obtention du grade de Docteur

de la Faculté de théologie et de sciences des religions (FTSR)

RÈGLEMENT DE DOCTORAT

Préambule	Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Cadre d'application	**Art. 1** [1] Les dispositions de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après: LUL), du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après: RLUL), des Directives de la Direction et du Règlement de la Faculté de Théologie et des Sciences des Religions sont applicables. [2] Pour le surplus, le Décanat est compétent pour élaborer des procédures, prendre des décisions et édicter des directives pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent règlement.
Objet	**Art. 2** [1] Le grade de docteur de la Faculté de théologie et de sciences des religions (ci-après: FTSR) est décerné par l'Université de Lausanne (ci-après: UNIL) aux personnes ayant présenté, dans les conditions du présent Règlement, un travail original et personnel (ci-après: thèse) prouvant leur aptitude à la recherche scientifique. [2] Il est décerné dans les deux champs disciplinaires suivants: • Théologie • Sciences des religions.
Conditions d'admission	**Art. 3** [1] Pour être admis comme candidat au doctorat au sein de la faculté, le candidat doit être titulaire d'une Maîtrise universitaire en Théologie ou en sciences des religions d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par la Direction de l'UNIL. [2] Les Maîtrises universitaires suisses ou les titres jugés équivalents par la Direction de l'UNIL obtenus dans une autre discipline font l'objet d'un examen individuel par le Décanat. [3] Le cas échéant, des compléments de formation peuvent être exigés (par exemple, connaissance du latin, ou d'autres langues). Ces compléments de formation font l'objet d'un programme portant sur une année au plus. Ils comprennent 60 crédits ECTS au maximum, dont un mémoire qui doit faire l'objet d'une défense. [4] Les candidats ont un délai maximal de deux ans pour présenter les évaluations et défendre le mémoire. Ils peuvent les fractionner sur deux sessions et se présenter deux fois. Un deuxième échec est définitif.
Immatriculation	**Art. 4** [1] Les dispositions de la LUL, du RLUL et la Directive en matière de conditions d'immatriculation sont applicables. [2] Le candidat au doctorat doit rester immatriculé à l'Université de Lausanne tout au long de ses études doctorales jusqu'à l'enregistrement de sa thèse auprès de la Bibliothèque cantonale et universitaire. [3] Le candidat doit déposer au secrétariat du Décanat, pour validation par le Décanat, le formulaire « attestation de thèse » du Service des immatriculations et inscriptions. [4] Une Convention de thèse reflétant les attentes mutuelles peut être jointe au formulaire « attestation de thèse ». Elle doit être signée par le Directeur de thèse, ainsi que, le cas échéant, par le co-directeur ou le second directeur.

Sujet et forme de la thèse	**Art. 5** [1] La thèse est un travail scientifique, personnel, approfondi, original et cohérent. [2] Avec l'accord du Décanat, la thèse peut être réalisée sous forme de manuscrit ou, à titre exceptionnel, sous forme d'articles/publications. [3] Les productions audiovisuelles, multimédias ou numériques/digitales qui accompagnent la thèse sous forme de manuscrit doivent figurer en annexes des exemplaires distribués de celles-ci. [4] La thèse en articles ou basée sur des publications est composée d'au moins quatre articles publiés dans des revues avec comité de lecture ou avec un système "peer-reviewed" écrits seuls ou en premier auteur. Les articles soumis doivent présenter une cohérence thématique et/ou théorique et être clairement différents les uns des autres. Le rapport de synthèse devra pouvoir démontrer cette cohérence thématique et/ou théorique par un chapitre d'introduction qui présente les articles et un chapitre de conclusion qui développe des réflexions quant aux potentiels théoriques/conceptuels et/ou empiriques des articles composant le dossier. [5] Le candidat rédige sa thèse en français, ou avec l'accord du directeur de thèse dans une autre langue nationale ou en anglais.
Direction de thèse	**Art. 6** [1] Il incombe au candidat de trouver une personne pour diriger sa thèse. [2] Cette personne appartient au corps professoral de la Faculté ou à une unité interfacultaire au sens de l'article 3 Règlement interne de l'Université de Lausanne du 24 novembre 2005 (ci-après: RI) dans laquelle la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un membre du corps professoral de la Faculté fait partie du jury. [3] Le cas échéant, lorsque le sujet de thèse l'exige, sur décision du Conseil de Faculté, la personne habilitée à diriger la thèse peut être maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Cette personne doit être titulaire d'un doctorat. [4] Les professeurs honoraires de la Faculté sont autorisés à poursuivre jusqu'à leur terme la direction des thèses. Dans un tel cas, le Décanat nomme un rapporteur ou un co-directeur dès que le Directeur de thèse accède à l'honorariat.
Co-direction de thèse	**Art. 7** [1] La co-direction d'une thèse est effectuée sous la responsabilité d'un directeur qui partage avec un co-directeur le suivi scientifique du doctorant. Le co-directeur peut être issu de la même Faculté que le directeur, d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne, d'une autre université suisse ou étrangère. [2] Avec l'accord du décanat, une co-direction peut être envisagée avec un co-directeur rattaché à une Haute Ecole Spécialisée ou une Haute Ecole Pédagogique. [3] Dans tous les cas, le co-directeur doit être titulaire d'un doctorat et actif dans la recherche et habilité à diriger des thèses dans son unité de rattachement. [4] Le co-directeur de thèse, formellement désigné par le Conseil de Faculté, est proposé par le directeur de thèse en accord avec le doctorant. [5] Les procédures appliquées en cas de co-direction sont décrites dans la Directive 3.11 de la Direction en matière de co-direction de thèses.
Co-tutelle de thèse	**Art. 8** [1] La direction d'une thèse organisée en co-tutelle avec une université étrangère est régie par une convention, selon les règles en vigueur au sein de l'UNIL. [2] La convention de co-tutelle définit notamment le lieu et les modalités de réalisation de l'examen de thèse (colloque et soutenance publique) et les règles présidant à la définition du jury de thèse.

Suivi du travail et projet de thèse	**Art. 9** [1] Le candidat doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur de thèse sur l'avancement de ses travaux. Le directeur est tenu d'y donner suite en apportant des suggestions et critiques. Le Décanat est l'instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse. [2] Si la personne désignée pour diriger la thèse est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement, le Décanat veille, dans la mesure du possible, à trouver une autre personne pour diriger la thèse. [3] Les Instituts tels que définis à l'art. 8 du Règlement de Faculté organisent, selon les modalités qui leur sont propres, précisées dans leurs règlements respectifs, une discussion de chaque projet de thèse de doctorat dirigée par un membre de l'institut.
Jury	**Art. 10** Le Conseil de Faculté, sur préavis du directeur de thèse et du Décanat, constitue un jury de thèse composé au minimum de trois membres, dont au moins un d'entre eux doit être choisi en dehors de la Faculté.
Colloque de thèse	**Art. 11** [1] Une fois la thèse achevée, et en accord entre le directeur et le doctorant, ce dernier envoie l'exemplaire de sa thèse achevée au secrétariat et en édite à l'attention de celui-ci, un nombre d'exemplaires suffisant pour être distribués à chaque membre du jury, au directeur et au co-directeur. Le Décanat en reçoit un exemplaire. [2] Au plus tard quatre mois après l'envoi de la thèse, le directeur organise le colloque et le jury examine la thèse. La date du colloque est communiquée au Décanat. [3] Le colloque se déroule à huis clos. Sont présents: le candidat, le directeur de thèse (cas échéant le co-directeur) et les autres membres du jury. Le doctorant présente son travail et répond aux questions du jury. Le jury décide si la thèse peut être soutenue ou non et indique, le cas échéant, les modifications qui doivent être apportées. [4] Le directeur (avec le co-directeur, cas échéant) et le candidat établissent la liste des modifications principales exigées par le jury lors du colloque. [5] Le candidat effectue les modifications exigées par le jury et soumet une nouvelle version de la thèse au directeur de thèse dans un délai de trois mois suivant le colloque. Au cas où des modifications très importantes sont exigées, un délai supplémentaire peut être demandé au Décanat par le candidat et le directeur de thèse. Le Décanat fixe alors un nouveau délai. [6] Lorsque le directeur estime que la thèse modifiée répond aux exigences formulées lors du colloque, il le confirme par écrit au Doyen et propose d'organiser la soutenance, en principe dans les deux mois qui suivent. [7] Si le directeur de thèse refuse la thèse modifiée, le candidat entreprend la refonte du texte. Un nouveau colloque sera organisé. [8] Si, au terme du deuxième colloque, la thèse est jugée insuffisante, elle est refusée définitivement. Le directeur (avec le co-directeur, cas échéant) rédige un document expliquant les problèmes principaux de la thèse, comme relevés par le jury, qui ont mené au refus. Ce document est envoyé au Décanat et au candidat. Le Décanat informe le Service des immatriculations et inscriptions.
Soutenance et rapport de thèse	**Art. 12** [1] L'exemplaire de soutenance, est envoyé par le candidat au Décanat ainsi qu'au secrétariat, en nombre suffisant. Le secrétariat le distribue à chaque membre du jury. Un exemplaire est destiné au président de séance désigné par le Décanat. [2] La soutenance est présidée par un membre du Décanat ou par un professeur de la Faculté désigné par le Décanat. La soutenance a lieu au plus tôt un mois et au plus tard six mois après le dépôt de l'exemplaire de soutenance.

	[3] La soutenance est publique. Elle a lieu en principe en français. [4] A l'issue de la soutenance, le jury décide ou non de l'acceptation de la thèse et se prononce sur l'imprimatur. Le cas échéant, il peut demander des corrections, à réaliser dans un délai de trois mois, en exigeant de les revoir, ou en confier le suivi au directeur de thèse. [5] Si ces corrections sont refusées, ou en cas de non acceptation de la thèse, le doctorat n'est pas délivré. La thèse est refusée définitivement. [6] Lorsque l'imprimatur est délivré, chaque membre du jury envoie au directeur de thèse, dans un délai de deux mois, un rapport de thèse d'une à deux pages. Le directeur rassemble ces rapports en un document unique qui est approuvé par tous les membres du jury ainsi que par le co-directeur, cas échéant. Le directeur envoie ce rapport au secrétariat qui le transmet au Décanat et au docteur. [7] Le doctorat n'est assorti d'aucune appréciation ou mention.
Autorisation de porter le titre de docteur	**Art. 13** [1] Le lauréat est autorisé à porter son titre lorsqu'il a répondu aux exigences formulées par l'Université et déposé le nombre d'exemplaires de sa thèse requis par la Directive 3.10 de la Direction, comprenant, cas échéant, les productions audiovisuelles, multimédia et numériques/digitales à la BCU. De plus, la BCU doit avoir enregistré la thèse. [2] Le lauréat est fortement incité à déposer sa thèse en version électronique sur le Dépôt institutionnel SERVAL.
Recours	**Art. 14** En matière de recours, les dispositions prévues à l'article 47 du Règlement de la Faculté de la FTSR sont applicables.
Dispositions transitoires	**Art. 15** [1] Le Règlement de Faculté du 19 septembre 2017 reste applicable pour les doctorants inscrits en doctorat jusqu'au 13 septembre 2020. [2] Les articles 7 et 8 du présent règlement s'appliquent à tous les doctorants indépendamment de leur date d'inscription.
Entrée en vigueur	**Art. 16** Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020. Il est applicable à tous les doctorants inscrits au doctorat dès sa date d'entrée en vigueur, sous réserve de l'art. 15 du présent règlement.

Ainsi approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 15 mai 2020 et adopté par la Direction dans sa séance du 23 juin 2020.

La Rectrice de l'Université de Lausanne

Nouria Hernandez

Le Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions

Jacques Ehrenfreund